

Informations de base	
<p>2023/0463(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
<p>Instauration des exigences harmonisées dans le marché intérieur en matière de transparence de la représentation d'intérêts effectuée pour le compte de pays tiers</p> <p>Modification Directive 2019/1937 2018/0106(COD)</p> <p>Subject</p> <p>1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 2.80 Coopération et simplification administratives 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2023-24</p>	






Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	VĂLEAN Adina (EPP)	18/10/2024
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	ARIAS ECHEVERRÍA Pablo (EPP)	08/03/2024
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AFCO Affaires constitutionnelles	GOZI Sandro (Renew)	02/10/2024

	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Commission pour avis précédente</th> <th>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</th> <th>Date de nomination</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AFET Affaires étrangères</td> <td>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>BUDG Budgets</td> <td>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>CONT Contrôle budgétaire</td> <td>CHINNICI Caterina (EPP)</td> <td>29/01/2024</td> </tr> <tr> <td>JURI Affaires juridiques</td> <td>LAVOCAT Guy (Renew)</td> <td>07/03/2024</td> </tr> <tr> <td>LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures</td> <td>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AFCO Affaires constitutionnelles</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		CONT Contrôle budgétaire	CHINNICI Caterina (EPP)	29/01/2024	JURI Affaires juridiques	LAVOCAT Guy (Renew)	07/03/2024	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		AFCO Affaires constitutionnelles			
Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination																					
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.																						
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.																						
CONT Contrôle budgétaire	CHINNICI Caterina (EPP)	29/01/2024																					
JURI Affaires juridiques	LAVOCAT Guy (Renew)	07/03/2024																					
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.																						
AFCO Affaires constitutionnelles																							
Conseil de l'Union européenne																							
Commission européenne	<table border="1"> <thead> <tr> <th>DG de la Commission</th> <th>Commissaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Justice et consommateurs</td> <td>REYNDERS Didier</td> </tr> </tbody> </table>	DG de la Commission	Commissaire	Justice et consommateurs	REYNDERS Didier																		
DG de la Commission	Commissaire																						
Justice et consommateurs	REYNDERS Didier																						
Comité économique et social européen																							

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
12/12/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0637 	Résumé
25/01/2024	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/11/2024	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/10/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
24/10/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0208/2025	Résumé
26/11/2025	Débat en plénière		
27/11/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0306/2025	Résumé
27/11/2025	Résultat du vote au parlement		
	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations		

27/11/2025	interinstitutionnelles		
------------	------------------------	--	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0463(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2019/1937 2018/0106(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission	IMCO/10/00320

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE770.287	19/03/2025	
Amendements déposés en commission		PE773.099	24/04/2025	
Avis de la commission	AFCO	PE773.117	24/09/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0208/2025	24/10/2025	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T10-0306/2025	27/11/2025	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2023)0637 	12/12/2023	Résumé	
Document annexé à la procédure	SEC(2023)0637 	13/12/2023		
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0660 	13/12/2023		
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0663 	13/12/2023		
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0664 	13/12/2023		
Parlements nationaux				

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_SENATE	COM(2023)0637	18/03/2024	
Contribution	FR_SENATE	COM(2023)0637	19/03/2024	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2023)0637	20/03/2024	
Contribution	NL_SENATE	COM(2023)0637	21/03/2024	
Avis motivé	IE_CHAMBER	PE759.911	21/03/2024	
Contribution	IT_SENATE	COM(2023)0637	12/04/2024	
Avis motivé	HU_PARLIAMENT	PE761.174	10/07/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0087/2024	17/04/2024	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0092/2024	24/04/2024	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	21/05/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
AGIUS SALIBA Alex	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	23/10/2025	Civil Society Europe Transparency International Liaison Office to the European Union
GEESE Alexandra	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	14/10/2025	LobbyControl
AGIUS SALIBA Alex	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	19/09/2025	Civil Society Europe Transparency International Liaison Office to the European Union
AGIUS SALIBA Alex	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	19/09/2025	European Commission
AGIUS SALIBA Alex	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	09/09/2025	European Commission
AGIUS SALIBA Alex	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	08/09/2025	Civil Society Europe Transparency International Liaison Office to the European Union

AGIUS SALIBA Alex	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	04/09/2025	European Commission
GEESE Alexandra	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	23/07/2025	Civil Liberties Union for Europe
VĂLEAN Adina	Rapporteur(e)	IMCO	16/07/2025	Transparency International Liaison Office to the European Union
VĂLEAN Adina	Rapporteur(e)	IMCO	15/07/2025	Permanent Representation of France to the EU
VĂLEAN Adina	Rapporteur(e)	IMCO	02/07/2025	Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (France - public authority)
GEESE Alexandra	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	02/07/2025	Transgender Europe
AGIUS SALIBA Alex	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	26/06/2025	European Commission
GEESE Alexandra	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	18/06/2025	LobbyControl
AGIUS SALIBA Alex	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	18/06/2025	European Commission
AGIUS SALIBA Alex	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	05/06/2025	Transparency International Liaison Office to the European Union
AGIUS SALIBA Alex	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	05/06/2025	European Commission
AGIUS SALIBA Alex	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	19/05/2025	Civil Society Europe
AGIUS SALIBA Alex	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	14/05/2025	Transparency International Liaison Office to the European Union
GEESE Alexandra	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	07/05/2025	Civil Society Europe European Civic Forum
AGIUS SALIBA Alex	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	22/04/2025	Transparency International Liaison Office to the European Union
AGIUS SALIBA Alex	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	01/04/2025	Civil Society Europe
VĂLEAN Adina	Rapporteur(e)	IMCO	11/03/2025	Transparency International Liaison Office to the European Union
AGIUS SALIBA Alex	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	10/03/2025	Transparency International Liaison Office to the European Union
AGIUS SALIBA Alex	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	21/01/2025	Commissioner Michael McGrath
GEESE Alexandra	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	26/11/2024	European Partnership for Democracy
GEESE Alexandra	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	16/04/2024	European Civic Forum Transparency International Liaison Office to the European Union
GEESE Alexandra	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	16/04/2024	Civil Society Europe
BUDA Daniel	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	IMCO	04/04/2024	Civil Society Europe

Autres membres

Transparence				

Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
TOOM Jana	24/11/2025	Transparency International Liaison Office to the European Union
NÍ MHURCHÚ Cynthia	03/06/2025	Civil Society Europe
HAHN Svenja	21/05/2025	Civil Society Europe
BARLEY Katarina	22/04/2025	Transparency International Liaison Office to the European Union

Instauration des exigences harmonisées dans le marché intérieur en matière de transparence de la représentation d'intérêts effectuée pour le compte de pays tiers

2023/0463(COD) - 24/10/2025 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport d'Adina VĂLEAN (PPE, RO) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des exigences harmonisées dans le marché intérieur en matière de transparence de la représentation d'intérêts exercée pour le compte de pays tiers et modifiant la directive (UE) 2019/1937.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture modifie la proposition comme suit:

Objet et objectifs

Les députés précisent que la directive établit des exigences harmonisées en ce qui concerne les activités de représentation d'intérêts de nature économique exercées pour le compte d'un pays tiers parrain, en vue d'influencer l'élaboration, la formulation et la mise en œuvre de politiques, de lois ou de processus décisionnels publics dans l'Union.

Les objectifs de la directive sont d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur des activités de représentation d'intérêts et d'atteindre un niveau commun de transparence et de responsabilité démocratique dans l'ensemble de l'Union, sans créer un climat de méfiance susceptible de dissuader les personnes physiques ou morales des États membres ou des pays tiers de s'engager auprès d'entités exerçant des activités de représentation d'intérêts pour le compte d'un mandant d'un pays tiers ou de leur apporter un soutien financier. Les États membres devraient veiller à ce que le respect de la directive n'entraîne aucune restriction des droits fondamentaux.

Définitions

Afin d'harmoniser les exigences minimales en matière de transparence et d'assurer leur application correcte, les députés ont estimé nécessaire de fournir une définition commune et exhaustive de la représentation d'intérêts. Ils ont suggéré que cette définition soit conçue de manière à garantir que seules les activités pertinentes, c'est-à-dire celles qui consistent à fournir des informations, des connaissances ou une expertise dans le but d'influencer l'élaboration des politiques, la législation ou la prise de décision publique, entrent dans son champ d'application.

Le rapport clarifie certains termes tels que:

- «**activité de représentation d'intérêts**»: une activité menée dans le but d'influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre de politiques, de lois ou de processus décisionnels publics dans l'Union, notamment par l'organisation de campagnes de communication ou de publicité, y compris sur les plateformes numériques ou via les médias sociaux ; ou

- «**entité d'un pays tiers**»: une entité publique ou privée dont les actions peuvent être attribuées à un sponsor, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, telles que la capacité du sponsor à exercer une influence décisive ou un contrôle ultime sur l'entité.

Portail central d'accès public

Le texte modifié introduit un point d'accès central pour les registres nationaux de transparence, **facilitant l'accès du public** aux informations pertinentes tout en évitant les procédures administratives redondantes. Le portail central d'accès public devrait être mis en place par la Commission sous la forme d'un système décentralisé permettant l'interconnexion des registres nationaux. Ce système devrait comprendre un portail web servant de point d'accès électronique public central aux informations contenues dans le système.

Enregistrement

Les États membres devraient veiller à ce que l'autorité responsable d'un registre national duquel une entité a été radiée conserve les informations relatives à cette entité pendant quatre ans après sa radiation du registre.

Procédure d'enregistrement

Une fois qu'une inscription est inscrite dans le registre national, l'entité immatriculée devra recevoir, sans retard injustifié et au plus tard dans un délai de **cinq jours ouvrables**, une confirmation d'inscription de la part de l'autorité responsable du registre national. L'entité enregistrée devrait se voir attribuer un numéro unique européen de représentation d'intérêts (EIRN) et recevoir une copie numérique des informations figurant dans le registre national.

Dérogation à l'obligation de publier les informations

Selon le rapport, les États membres devraient veiller à ce que la décision d'accorder une dérogation à l'obligation de publier les informations ou de limiter l'accès du public, en tout ou en partie, puisse être prise d'office par l'autorité de contrôle compétente ou, le cas échéant, à la demande d'une autorité de contrôle d'un autre État membre, lorsqu'elle a des raisons de croire que la publication risque d'exposer une personne à une violation de ses droits fondamentaux et que la limitation partielle ou totale de l'accès du public peut éliminer ou réduire ce risque.

Autorités nationales compétentes

Chaque État membre pourra désigner une seule autorité comme autorité nationale compétente chargée des registres nationaux et de l'exercice des missions de surveillance prévues par la directive. Les procédures de désignation des organes directeurs des autorités de surveillance doivent être transparentes, non discriminatoires et garantir le degré d'indépendance requis. Le personnel des autorités de surveillance doit être en mesure d'exercer ses fonctions de manière **indépendante**, impartiale et transparente, à l'abri de toute influence extérieure et il doit disposer des **compétences** et de l'expertise nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses tâches.

Coopération transfrontalière

Les États membres devraient veiller à ce que les autorités de contrôle soient habilitées à demander certaines informations aux autorités de contrôle d'un autre État membre, lorsque ces informations sont nécessaires aux fins de la coopération transfrontalière.

Sanctions

Le rapport permet aux États membres de déterminer les sanctions appropriées, en veillant à ce que celles-ci soient proportionnées à la gravité du manquement tout en restant dissuasives. L'obligation d'émettre des **avertissements préalables** avant d'imposer des sanctions garantit que les entités ont la possibilité de rectifier les problèmes de conformité avant de se voir infliger des sanctions. En outre, en cas d'infraction grave ou d'infractions répétées ou récurrentes aux dispositions nationales, le rapport comprend une disposition selon laquelle les États membres peuvent décider de suspendre ou de retirer temporairement l'enregistrement d'une entité.

Instauration des exigences harmonisées dans le marché intérieur en matière de transparence de la représentation d'intérêts effectuée pour le compte de pays tiers

2023/0463(COD) - 27/11/2025 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 392 voix pour, 88 contre et 133 abstentions, des **amendements** à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des exigences harmonisées dans le marché intérieur en matière de transparence de la représentation d'intérêts exercée pour le compte de pays tiers et modifiant la directive (UE) 2019/1937.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Objet et finalités

Les députés précisent que la directive établit des **exigences harmonisées** en ce qui concerne les activités de représentation d'intérêts de nature économique exercées pour le compte d'une entité promotrice d'un pays tiers, en vue d'influencer l'élaboration, la formulation et la mise en œuvre de politiques, de législations ou de processus de décision publics dans l'Union.

Les objectifs de la directive sont d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur pour les activités de représentation d'intérêts et de **parvenir à un niveau commun de transparence et de responsabilité démocratique** dans l'ensemble de l'Union, sans créer de climat de méfiance susceptible de dissuader les personnes physiques ou morales des États membres ou des pays tiers d'interagir avec des entités exerçant des activités de représentation d'intérêts pour le compte d'une entité promotrice d'un pays tiers ou de leur apporter un soutien financier.

Définitions

Afin d'harmoniser les exigences minimales en matière de transparence et d'assurer leur application correcte, les députés ont estimé nécessaire de fournir une définition commune et exhaustive de la représentation d'intérêts.

L'«**activité de représentation d'intérêts**» est définie comme une activité exercée dans le but d'influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre de politiques, d'une législation ou de processus de décision publics dans l'Union, par:

- l'organisation de réunions, de conférences ou d'événements ou la participation à ceux-ci;
- la contribution ou la participation à des consultations ou à des auditions parlementaires;
- l'organisation de campagnes de communication ou de campagnes publicitaires, y compris sur des plateformes numériques ou par l'intermédiaire des médias sociaux; ou
- l'élaboration de documents d'orientation et de prise de position, d'amendements législatifs, de sondages et d'enquêtes d'opinion ou de lettres ouvertes.

L'«entité promotrice d'un pays tiers» est définie comme une entité publique ou privée dont les actions peuvent être attribuées à une entité promotrice, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, telles que la capacité de l'entité promotrice à exercer une influence déterminante ou un contrôle en dernier ressort sur l'entité.

Niveau d'harmonisation

Les États membres devront s'abstenir de maintenir ou d'introduire des dispositions **moins strictes** que celles prévues dans la directive. Lors de la transposition et de la mise en œuvre de la directive, les États membres devront veiller au **respect de la charte des droits fondamentaux**, notamment le droit à la liberté d'expression et d'information, à la liberté de réunion et d'association, à la liberté de la recherche scientifique, y compris la liberté académique, à la protection des données à caractère personnel, à un recours effectif et à la liberté d'entreprise.

Portail central d'accès public

Les députés demandent que la Commission mette en place un portail central d'accès public en tant que système décentralisé pour l'interconnexion des registres nationaux. Ce système devrait comprendre un portail web servant de point central d'accès électronique public aux informations du système. Le portail web proposera une fonction de recherche dans toutes les langues officielles de l'Union afin de faciliter la mise à la disposition du public des informations concernant les entités enregistrées.

Enregistrement

Les États membres devront veiller à ce que toute entité concernée établie sur leur territoire s'inscrive dans un registre national au plus tard **avant** d'entamer des activités de représentation d'intérêt. L'autorité responsable d'un registre national duquel une entité a été radiée devra conserver les informations relatives à cette entité pendant quatre ans après sa radiation du registre.

Procédure d'enregistrement

Une fois l'inscription au registre national effectuée, l'entité enregistrée devra recevoir dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrables, confirmation de l'enregistrement par l'autorité responsable du registre national. L'entité enregistrée se verra délivrer un EIRN unique, ainsi qu'une copie numérique des informations figurant dans le registre national.

Dérogation à l'obligation de publier les informations

Les États membres devraient veiller à ce que la décision d'accorder une dérogation à l'obligation de publier les informations ou de limiter l'accès du public, en tout ou en partie, puisse être prise d'office par l'autorité de contrôle compétente ou, le cas échéant, à la demande d'une autorité de contrôle d'un autre État membre, lorsqu'elle a des raisons de croire que la publication risque d'exposer une personne à une violation de ses droits fondamentaux et que la limitation partielle ou totale de l'accès du public peut éliminer ou réduire ce risque.

Autorités nationales compétentes

Les autorités nationales désignées doivent être **indépendantes** dans l'exercice de leurs fonctions. Les procédures de désignation des organes directeurs des autorités de contrôle doivent être transparentes et non discriminatoires et garantir le degré d'indépendance requis.

Sanctions

Les amendements permettent aux États membres de déterminer les sanctions appropriées, en veillant à ce que celles-ci soient proportionnées à la gravité du manquement tout en restant dissuasives. L'obligation d'émettre des **avertissements préalables** avant d'imposer des sanctions garantit que les entités ont la possibilité de rectifier les problèmes de conformité avant de se voir infliger des sanctions. En outre, en cas d'infraction grave ou d'infractions répétées ou récurrentes aux dispositions nationales, les députés suggèrent une disposition selon laquelle les États membres peuvent décider de suspendre ou de retirer temporairement l'enregistrement d'une entité.

Instauration des exigences harmonisées dans le marché intérieur en matière de transparence de la représentation d'intérêts effectuée pour le compte de pays tiers

2023/0463(COD) - 12/12/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : introduire des normes communes en matière de transparence et de responsabilité au sein du marché intérieur applicables aux activités de représentation d'intérêts menées pour le compte de pays tiers.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les **activités de représentation d'intérêts dans l'Union** ne cessent de se développer et revêtent de plus en plus souvent un caractère transfrontière. La représentation d'intérêts est exercée non seulement pour le compte de parties prenantes nationales, mais aussi de plus en plus par des pays tiers.

Lorsqu'elles sont présentées de manière transparente, les idées provenant de pays tiers peuvent contribuer positivement au débat public et sont les bienvenues dans le cadre d'un engagement international. Toutefois, lorsqu'elle est menée de manière dissimulée, la représentation d'intérêts pour le compte de pays tiers est susceptible d'être utilisée comme un canal d'ingérence dans les démocraties de l'Union.

Dans la mesure où elle est normalement exercée contre rémunération, la représentation d'intérêts, y compris pour le compte de pays tiers, constitue un service au sens de l'article 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les activités de représentation d'intérêts sont **réglementées de différentes façons suivant les États membres**. Un certain nombre d'États membres ont établi des registres obligatoires visant, en particulier, à garantir la transparence. D'autres ont mis en place des registres volontaires, tandis que certains ne disposent d'aucun registre en matière de représentation d'intérêts. Il existe également des différences considérables en ce qui concerne la granularité des informations fournies à des fins de transparence, y compris le type d'informations à communiquer concernant, par exemple, les intérêts représentés ou le client. Aussi le cadre législatif est-il très **fragmenté** dans l'ensemble de l'Union.

CONTENU : la présente proposition de directive établit des **exigences harmonisées** en ce qui concerne les activités économiques de représentation d'intérêts exercées pour le compte d'une entité d'un pays tiers, en vue d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en assurant un **niveau commun de transparence** dans l'ensemble de l'Union.

L'objectif de la proposition est de parvenir à cette transparence de manière à éviter de créer un climat de méfiance susceptible de dissuader les personnes physiques ou morales des États membres ou des pays tiers d'interagir avec des entités exerçant des activités de représentation d'intérêts pour le compte d'une entité d'un pays tiers ou de leur apporter un soutien financier.

En prévoyant une **harmonisation complète**, la directive proposée permettra d'établir des exigences de transparence harmonisées proportionnées ainsi qu'un système complet de garanties, y compris un contrôle juridictionnel effectif, un régime de sanctions harmonisé limité aux amendes administratives, des autorités de contrôle indépendantes, des obligations visant à prévenir toute stigmatisation, et en particulier la nécessité de veiller à ce qu'aucune conséquence négative ne découle d'une soumission aux règles de transparence.

Obligations de transparence et d'enregistrement

La proposition prévoit la possibilité **d'identifier les entités de pays tiers** pour le compte desquelles des services de représentation d'intérêts sont assurés, une disposition relative à la sous-traitance, l'obligation de conserver des données appropriées et l'obligation pour les entités établies en dehors de l'Union de désigner un représentant légal.

La proposition énonce et prévoit :

- l'établissement et la tenue des registres nationaux à utiliser pour les enregistrements visés par la directive;
- les règles relatives à l'enregistrement, y compris les informations à fournir ainsi que la procédure suivant l'enregistrement. Dans ce contexte, les entités enregistrées se verront attribuer un numéro européen de représentation d'intérêts (EIRN) et l'enregistrement sera notifié aux autorités compétentes dans les autres États membres concernés;
- quelles informations communiquées par les entités enregistrées seront rendues publiques ainsi que le mécanisme permettant aux entités enregistrées de demander que tout ou partie des informations fournies ne soient pas rendues publiques lorsqu'il existe des intérêts légitimes supérieurs empêchant leur publication;
- une publication annuelle des données par les États membres et la Commission;
- l'obligation pour les entités enregistrées et leurs sous-traitants de fournir leur numéro EIRN en cas de contact direct avec des agents publics.

Règles applicables en matière de contrôle et d'exécution.

Chaque État membre devrait désigner : a) une ou plusieurs autorités responsables des registres nationaux; b) une ou plusieurs autorités de contrôle.

Chaque autorité de contrôle aurait accès aux registres nationaux relevant de sa responsabilité aux fins de contrôler et d'assurer le respect des obligations prévues par la directive ainsi que d'échanger des informations avec les autorités de contrôle d'autres États membres et la Commission, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de la directive. Les États membres devraient veiller à ce que les autorités de contrôle soient indépendantes dans l'exercice de leurs fonctions.

En outre, la proposition :

- fixe les conditions applicables aux demandes d'informations formulées par les autorités de contrôle et les garanties associées;
- fixe les règles applicables à la coopération transfrontière ainsi que les règles applicables au partage transfrontière d'informations entre autorités de contrôle;
- met en place un groupe consultatif composé de représentants des autorités de contrôle ayant pour mission d'assister la Commission dans certaines tâches;
- interdit les activités visant à contourner les obligations de transparence énoncées dans la directive et contraint les États membres à assurer l'applicabilité de la directive (UE) 2019/1937 au signalement des violations de la directive et à la protection des personnes signalant ces violations;
- prévoit que les États membres déterminent le régime de sanctions applicable en cas de violation des dispositions nationales adoptées pour transposer certaines dispositions de la directive.

